*Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 178 del 17 luglio 1967*

*Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I*

# GAZZETTA UFFICIALE

## DELLA REPUBBLICA ITALIANA

*PARTE PRIMA* ROMA - Lunedì, 17 luglio 1967 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TELEFONO 650-139
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10, ROMA - CENTRALINO 8508

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 luglio 1966, n. **1382.**

**Esecuzione degli Accordi cinematografici conclusi dall'Italia con la Francia, il Belgio e la Repubblica Federale di Germania rispettivamente il 7 ottobre 1961, il 28 ottobre 1961 ed il 1° giugno 1962 e relativi Scambi di Note.**

# LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 luglio 1966, n. 1382.

**Esecuzione degli Accordi cinematografici conclusi dall'Italia con la Francia, il Belgio e la Repubblica Federale di Germania rispettivamente il 7 ottobre 1961, il 28 ottobre 1961 ed il 1° giugno 1962 e relativi Scambi di Note.**

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il commercio con l'estero e per il turismo e lo spettacolo;

Decreta:

*Articolo unico.*

Piena ed intera esecuzione è data, a decorrere dalla loro entrata in vigore, ai seguenti Accordi cinematografici:

Scambi di Note tra l'Italia e la Francia effettuati a Parigi il 13 maggio-30 giugno 1958, il 6-26 agosto 1959, il 16-17 dicembre 1959, il 29 marzo-2 agosto 1960, il 16 giugno 1961, recanti modifiche ad alcune clausole dell'Accordo di coproduzione cinematografica dell'8 novembre 1957;

Accordo cinematografico tra l'Italia e la Francia, concluso a Roma il 7 ottobre 1961 e Scambio di Note effettuato a Parigi il 20 ottobre-20 dicembre 1961;

Accordo cinematografico tra l'Italia e il Belgio, concluso a Roma il 28 ottobre 1961 e Scambio di Note effettuato a Bruxelles il 5 febbraio 1962;

Scambi di Note tra l'Italia e la Repubblica Federale di Germania effettuati a Bad Godesberg-Bonn il 18 novembre 1960-5 gennaio 1961 e l'8 gennaio-15 febbraio 1962 recanti modifiche al Protocollo cinematografico del 18 ottobre 1955;

Protocollo tra l'Italia e la Repubblica Federale di Germania relativo alle relazioni economiche nel campo della cinematografia, concluso a Bonn il 1° giugno 1962;

Scambio di Note tra l'Italia e la Repubblica Federale di Germania per la modifica del Protocollo cinematografico del 1° giugno 1962, effettuato a Bad Godesberg-Bonn il 13 novembre-4 dicembre 1963;

Nota Italiana del 2 dicembre 1964 relativa alla proroga del Protocollo cinematografico del 1° giugno 1962.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 9 luglio 1966

SARAGAT

MORO — FANFANI — TOLLOY — CORONA

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

*Registrato alla Corte dei conti, addì 27 giugno 1967*
*Atti del Governo, registro n. 211, foglio n. 159.* — GRECO

**Scambio di Note tra l'Italia e la Francia per la modifica dell'Accordo di coproduzione cinematografica dell'8 novembre 1957.**

(Parigi, 13 maggio-30 giugno 1958)

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur d'attirer son attention sur le Procès-Verbal de la réunion, qui s'est tenue à Rome du 21 au 23 avril 1958, de la Commission mixte franco-italienne créée en application des Accords d'échange et de coproduction cinématographique.

Cette Commission mixte a suggéré:

1) De proroger jusqu'au 30 juin 1959 l'Accord d'échange de films qui avait déjà été prorogé jusqu'au 31 octobre 1958 par l'échange de lettres du 8 novembre 1957;

2) De proroger jusqu'à la même date l'Accord de coproduction cinématographique du 8 novembre 1957.

3) De modifier comme suit les termes de l'Article 6, paragraphe *A*-1 de l'Accord de coproduction:

« A chaque film de coproduction réalisé dans l'un des pays doit correspondre un film de coproduction réalisé dans l'autre. La participation financière minoritaire ne peut être inférieure à 20% du coût de production du film ».

4) D'ajouter à la fin de l'Article 6 les dispositions suivantes:

« E) *Dispositions applicables à partir du 1er novembre* 1958:

*a*) « A partir du 1er novembre 1958, et sous réserve qu'à cette date une équivalence générale des investissements ait été assurée pour l'ensemble des films de coproduction de toutes catégories, de nouvelles autorisations seront accordées sous condition que soit respectée l'équivalence des apports (investissements et prestations diverses). Cette équivalence sera constatée au fur et à mesure de l'examen des nouveaux projets de coproduction présentés de part et d'autre.

*b*) Toute autorisation sera accordée compte tenu de ce que les films de coproduction, pour être admis au bénéfice de la loi italienne, doivent étre présentés au public, en Italie avant le 30 juin 1959 ».

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Français et lui serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer l'approbation éventuelle des autorités italiennes.

Il saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa haute considération.

13 mai 1958

AMBASSADE D'ITALIE - PARIS

---

AMBASCIATA D'ITALIA

Par note en date du 13 mai 1958 le Ministère des affaires étrangères a bien voulu faire connaître à l'Ambassade d'Italie ce qui suit:

« Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur d'attirer son attention sur le Procès-Verbal de la réunion, qui s'est tenue à Rome du 21 au 23 avril 1958, de la Commission mixte franco-italienne créée en application des accords d'échange et de coproduction cinématographique.

Cette Commission mixte a suggéré:

1) De proroger jusqu'au 30 juin 1959 l'Accord d'échange de films qui avait déjà été prorogé jusqu'au 31 octobre 1958 par l'échange de lettres du 8 novembre 1957.

2) De proroger jusqu'à la même date l'Accord de coproduction cinématographique du 8 novembre 1957.

3) De modifier comme suit les termes de l'Article 6 paragraphe *A*-1 de l'Accord de coproduction:

« A chaque film de coproduction réalisé dans l'un des pays doit correspondre un film de co-production réalisé dans l'autre. La participation financière minoritaire ne peut être inférieure à 20% du coût de production du film ».

4) D'ajouter à la fin de l'Article 6 les dispositions suivantes:

« E) *Dispositions applicables à partir du* 1er *novembre* 1958:

*a*) « A partir du 1er novembre 1958, et sous réserve qu'à cette date une équivalence générale des investissements ait été assurée pour l'ensemble des films de coproduction de toutes catégories, de nouvelles autorisations seront accordées sous condition que soit respectée l'équivalence des apports (investissements et prestations diverses). Cette equivalence sera constatée au fur et à mesure de l'examen des nouveaux projets de coproduction présentés de part et d'autre.

*b*) Toute autorisation sera accordée compte tenu de ce que les films de coproduction, pour être admis au bénéfice de la loi italienne, doivent être présentés au public, en Italie avant le 30 juin 1959 ».

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Français et lui serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer l'approbation éventuelle des autorités italiennes ».

L'Ambassade d'Italie a l'honneur de communiquer au Ministère des affaires étrangères l'approbation du Gouvernement italien sur les propositions précitées et saisit l'occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Paris, le 30 juin 1958

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - PARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note fra l'Italia e la Francia per la proroga e la modifica dell'Accordo di coproduzione cinematografica firmato a Parigi l'8 novembre 1957.**

(Parigi, 6-26 agosto 1959)

Le Ministre des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur d'attirer son attention sur le Procès-Verbal de la réunion, qui s'est tenue a Paris les 22 et 23 juin 1959, de la Commission mixte franco-italienne créée en application des Accords d'échange et de coproduction cinématographique.

Cette Commission mixte a décidé de soumettre à l'approbation des Gouvernements les recommandations suivantes:

*a*) sous réserve des modifications ci-après, l'Accord det coproduction cinématographique signé le 8 novembre 1957, prorogé jusqu'au 30 juin 1959 et modifié à la suite de l'échange de notes intervenu à Paris le 30 juin 1958, sera reconduit jusqu'au 31 décembre 1959;

*b*) l'Accord reconduit et ainsi modifié entrera en vigueur le 1er juillet 1959, sous réserve que les législations française et italienne permettent de considérer comme films nationaux dans chacun des deux pays les films réalisés en coproduction conformément aux clauses de réciprocité de l'Accord;

*c*) les demandes tendant à obtenir le bénéfice de la coproduction qui seront déposées à partir du 1er juillet 1959 et celles qui, déposées avant cette date, ne seraient toutefois pas assorties d'un dossier complet seront instruites conformément aux dispositions de l'Accord reconduit et ainsi modifié;

*d*) tous les films réalisés en coproduction et auxquels cette qualité aura été reconnue par les autorités italiennes à titre provisoire, et sous la condition visée au paragraphe (b) ci-dessus, seront admis définitivement au bénéfice de la coproduction dès que cette condition aura été remplie.

En outre, la Commission mixte a suggéré d'apporter à l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957, amendé par l'échange de notes du 30 juin 1958, les modifications suivantes:

a) *Films de coproduction normale.*

L'article 6 paragraphe *A*, I, de l'Accord du 8 novembre 1957, modifié en 1958, est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« La participation financière minoritaire ne peut être inférieure pour chaque film à 30 % du coût de sa production ».

L'article 6 paragraphe *A*, IV, est ainsi complété:

« Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1959, la situation sera appréciée à la fin du 3ème trimestre afin de permettre aux autorités compétentes de prendre éventuellement toutes dispositions en vue de la réalisation de cet équilibre ».

b) *Films exceptionnels.*

Le 2ème alinéa de l'article 6, paragraphe *C* est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« La proportion des investissements respectifs des deux pays dans chaque film doit s'établir, en principe, entre 30 et 70 %. Leur nombre ne peut excéder 20 films par pays et par an. Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1959, il est fixé à 8.

La participation financière du pays minoritaire pourra être abaissée à 20 %, en cas de films satisfaisant particulièrement les exigences du préambule de l'Accord, quel que soit l'importance de leur devis, sans toutefois que cette participation puisse être inférieure à 30 millions de francs ».

c) *Films pour la jeunesse.*

L'article 6, paragraphe *D* de l'Accord du 8 novembre 1957 est supprimé.

*d*) Les trois derniers alinéas (commençant par « Ce transfert est effectué ... ») du premier paragraphe de l'Article 7 sont supprimés.

Le Ministère des Affaires Etrangères à l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie que les recommandations et propositions d'amendement décrites ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement français. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître, le cas échéant, l'approbation des autorités italiennes sur ces textes.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Italie les assurances de sa haute considération.

Paris, le 6 août 1959

AMBASSADE D'ITALIE - Paris

---

Par note en date du 6 août 1959 le Ministère des Affaires Etrangères a bien voulu faire connaître à l'Ambassade d'Italie ce qui suit:

« Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur d'attirer son attention sur le Procès-Verbal de la réunion, qui s'est tenue à Paris les 22 et 23 juin 1959, de la Commission mixte franco-italienne créée en application des Accords d'échange et de coproduction cinématographique.

Cette Commission mixte a décidé de soumettre à l'approbation des Gouvernements les recommandations suivantes:

*a*) Sous réserve des modifications ci-après, l'Accord de coproduction cinématographique signé le 8 novembre 1957 prorogé jusqu'au 30 juin 1959 et modifié à la suite de l'échange de notes intervenu à Paris le 30 juin 1958 sera reconduit jusqu'au 31 décembre 1959.

*b*) L'Accord reconduit et ainsi modifié entrera en vigueur le 1er juillet 1959, sous réserve que les législations française et italienne permettent de considérer comme films nationaux dans chacun des deux pays les films réalisés en coproduction conformément aux clauses de réciprocité de l'Accord.

*c*) Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de la coproduction qui seront déposées à partir du 1er juillet 1959 et celles qui, déposées avant cette date, ne seraient toutefois pas assorties d'un dossier complet seront instruites conformément aux dispositions de l'Accord reconduit et ainsi modifié.

*d*) Tous les films réalisés en coproduction et auxquels cette qualité aura été reconnue par les Autorités italiennes à titre provisoire et sous la condition visée au paragraphe (*b*) ci-dessus, seront admis définitivement au bénéfice de la coproduction dès que cette condition aura été remplie.

En outre, la Commission mixte a suggéré d'apporter à l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957, amendé par l'échange de notes du 30 juin 1958, les modifications suivantes:

a) *Films de coproduction normale.*

L'article 6 paragraphe *A*, I de l'Accord du 8 novembre 1957, modifié en 1958, est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« La participation financière minoritaire ne peut être inférieure pour chaque film à 30 % du coût de sa production ».

L'article 6 paragraphe *A*, IV, est ainsi complété:

« Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1959, la situation sera appréciée à la fin du 3ème trimestre afin de permettre aux autorités compétentes de prendre éventuellement toutes dispositions en vue de la réalisation de cet équilibre ».

b) *Films exceptionnels.*

Le 2ème alinéa de l'article 6, paragraphe *C* est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« La proportion des investissements respectifs des deux pays dans chaque film doit s'établir, en principe, entre 30 et 70 %. Leur nombre ne peut excéder 20 films par pays et par an. Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1959, il est fixé à 8.

La participation financière du pays minoritaire pourra être abaissée à 20 %, en cas de films satisfaisant particulièrement les exigences du préambule de l'Accord, quelque soit l'importance de leur devis, sans toutefois qu cette participation puisse être inférieure à 30 millions de francs ».

c) *Films pour la jeunesse.*

L'article 6, paragraphe *D*, de l'Accord du 8 novembre 1957 est supprimé.

*d*) Les trois derniers alinéas (commençant par « Ce transfert est effectué ... ») du premier paragraphe de l'Article 7 sont supprimés.

Le Ministère des Affaires Etangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie que les recommandations et les propositions d'amendement décrites ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement français. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître, le cas échéant, l'approbation des autorités italiennes sur ces textes ».

L'Ambassade d'Italie a l'honneur de comuniquer au Ministère des Affaires Etrangères l'approbation du Gouvernement italien sur les recommandations et les propositions précitées et saisit l'occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 26 aout 1959

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - PARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia e la Francia per la proroga al 31 dicembre 1960 dell'Accordo di coproduzione cinematografica dell'8 novembre 1957.**

(Parigi, 16-17 dicembre 1959)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 16 décembre 1959

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur de se référer aux Accords franco-italiens d'échanges et de coproduction cinématographiques.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie à Paris que le Gou-

vernement francais est d'accord pour proroger jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions de l'Accord actuellement en vigueur.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Italie à Paris les assurances de sa haute considération.

AMBASSADE D'ITALIE - Paris

---

AMBASCIATA D'ITALIA
N. 0019686

Paris, le 17 décembre 1959

Par note en date du 16 décembre 1959 le Ministère des Affaires Etrangères a bien voulu faire connaître à l'Ambassade d'Italie ce qui suit:

« Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur de se référer aux Accords franco-italiens d'échanges et de coproduction cinématographiques.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie à Paris que le Gouvernement français est d'accord pour proroger jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions de l'Accord actuellement en vigueur.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Italie à Paris les assurances de sa haute considération ».

L'Ambassade d'Italie a l'honneur de communiquer au Ministère des Affaires Etrangères que le Gouvernement Italien est aussi d'accord pour proroger jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions de l'Accord franco-italien d'échanges et de coproduction cinématographique actuellement en vigueur, et saisit l'occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - PARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia e la Francia che apporta una ulteriore modifica all'Accordo di coproduzione cinematografica dell'8 novembre 1957.**

(Parigi, 29 marzo-2 agosto 1960)

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur d'attirer son attention sur le procès-verbal de la réunion, qui s'est tenue à Rome les 25, 26 et 27 janvier 1960, de la Commission mixte franco-italienne créée en application des accords d'échanges et de coproduction cinématographiques.

Cette Commission mixte a décidé de proposer à l'approbation des deux Gouvernements les modifications suivantes de l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957 tel qu'il a été amendé par les échanges de notes intervenus depuis lors:

1) Les trois premiers alinéas de l'article 3 de l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957 sont remplacés par les alinéas suivants:

« Pour être admis au bénéfice de la coproduction, le coproducteur majoritaire devra justifier qu'il dispose d'une organisation propre à assurer le choix des éléments techniques et artistiques appelés à participer à la réalisation du film.

Il devra en outre justifier de disponibilités financières lui permettant de mener à bien la production.

Ces justifications seront également demandées au coproducteur minoritaire.

Dans les cas de coproduction de films exceptionnels et de coproduction normale à participation minoritaire de 20 %, le coproducteur minoritaire ne pourra solliciter le bénéfice de la coproduction que s'il a produit dans son pays, au cours des quatre dernières années, soit un film national, soit un film de coproduction majoritaire avec l'autre pays ».

2) *Article 6, paragraphe* A - *Films de coproduction normale - Alinéa* 1

A l'alinéa 1 de l'article VI, paragraphe *A* - Films de coproduction normale - il est adjoint la disposition suivante:

« Toutefois, cette participation peut être réduite à 20 % pour un nombre limité de 10 films par pays. Le devis de ces films ne peut être inférieur à 1.750.000 N.F. A la participation minoritaire doit correspondre une participation effective des rôles et des apports artistiques et techniques du pays minoritaire ».

3) Le deuxième alinéa 1) de *l'article* 6, *paragraphe* C - *Films exceptionnels* - est remplacé par les dispositions suivantes:

« La proportion des investissements respectifs des deux pays dans chaque film doit s'établir en principe entre 30 et 70 %.

La participation financière du pays minoritaire peut être ramenée à 20 % pour des films satisfaisant particulièrement aux exigences du préambule de l'accord.

Le devis des films de cette catégorie ne peut être inférieur à 2.000.000 N. F.

Le bénéfice de cette catégorie ne peut être accordé qu'à un nombre limité de 10 films par pays.

Les dispositions nouvelles apportées aux articles 3 et 6 de l'Accord de coproduction de 1957 s'appliqueront à partir du 1er février 1960.

Pour les films dont les dossiers ont été déposés aux Autorités compétentes des deux pays, avant le 27 janvier 1960, les dispositions précédentes s'appliqueront à l'exception de celle concernant la limitation du nombre, laquelle ne prend éffet qu'à partir du 1er janvier 1960 ».

4) Les dispositions du paragraphe *E* ajoutées à l'article VI par l'échange des notes du 13 mai et du 30 juin 1958 sont remplacées par la disposition suivante:

« En ce qui concerne l'examen de l'équilibre financier, artistique et technique, entre les films de coproduction, la Commission mixte est chargée de veiller à cet equilibre pour chaque catégorie.

L'équilibre financier général s'établira sur l'ensemble des coproductions ».

En outre, les deux délégations ont convenu de reconduire pour la durée de l'accord les dispositions antérieures appliquées en matière d'échange de films.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie que ces amendements et recommandations recueillent l'accord du Gouvernement français. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître, le cas échéant, l'approbation del Autorités italiennes sur ces textes.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Italie les assurances de sa haute considération.

Paris, le 29 mars 1960

AMBASSADE D'ITALIE - PARIS

---

AMBASCIATA D'ITALIA

Par note en date du 29 mars 1960 le Ministère des Affaires Etrangères a bien voulu faire connaître à l'Ambassade d'Italie ce qui suit:

« Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur d'attirer son attention sur le procès-verbal de la réunion, qui s'est tenue à Rome les 25, 26 et 27 janvier 1960, de la Commission mixte franco-italienne créée en application des accords d'échanges et de coproduction cinématographiques.

Cette Commission mixte a décidé de proposer à l'approbation des deux Gouvernements les modifications suivantes de l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957 tel qu'il a été amendé par les échanges de notes intervenus depuis lors:

1) Les trois premiers alinéas de l'article 3 de l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957 sont remplacés par les alinéas suivants:

« Pour être admis au bénéfice de la coproduction, le coproducteur majoritaire devra justifier qu'il dispose d'une organisation propre à assurer le choix des éléments techniques et artistiques appelés à participer à la réalisation du film.

Il devra en outre justifier de disponibilités financières lui permettant de mener à bien la production.

Ces justifications seront également demandées au coproducteur minoritaire.

Dans les cas de coproduction de films exceptionnels et de coproduction normale à participation minoritaire de 20 %, le coproducteur minoritaire ne pourra solliciter le bénéfice de la coproduction que s'il a produit dans son pays, au cours des quatre dernières années, soit un film national, soit un film de coproduction majoritaire avec l'autre pays ».

2) *Article* 6, *paragraphe* A - *Films de coproduction normale* - *Alinéa* 1

A l'alinéa 1 de l'article VI, paragraphe *A* - Films de coproduction normale - il est adjoint la disposition suivante:

« Toutefois, cette participation peut être réduite à 20 % pour un nombre limité de 10 films par pays. Le devis de ces films ne peut être inférieur à 1.750.000 N.F. A la participation minoritaire doit correspondre une participation effective des rôles et des apports artistiques et techniques du pays minoritaire ».

3) Le deuxième alinéa 1) de *l'article* 6, *paragraphe* C - *Films exceptionnels* - est remplacé par les dispositions suivantes:

« La proportion des investissements respectifs des deux pays dans chaque film doit s'établir en principe entre 30 et 70 %.

La participation financière du pays minoritaire peut être ramenée à 20 % pour des films satisfaisant particulièrement aux exigences du préambule de l'accord.

Le devis des films de cette catégorie ne peut être inférieur à 2.000.000 N. F.

Le bénéfice de cette catégorie ne peut être accordé qu'à un nombre limité de 10 films par pays.

Les dispositions nouvelles apportées aux articles 3 et 6 de l'Accord de coproduction de 1957 s'appliqueront à partir du 1[er] février 1960.

Pour les films dont les dossiers ont été déposés aux Autorités compétentes des deux pays, avant le 27 janvier 1960, les dispositions précédentes s'appliqueront à l'exception de celle concernant la limitation du nombre, laquelle ne prend effet qu'à partir du 1[er] janvier 1960 ».

4) Les dispositions du paragraphe *E* ajoutées à l'article VI par l'échange des notes du 13 mai et du 30 juin 1958 sont remplacées par la disposition suivante:

« En ce qui concerne l'examen de l'équilibre financier, artistique et technique, entre les films de coproduction, la Commission mixte est chargée de veiller à cet equilibre pour chaque catégorie.

L'équilibre financier général s'établira sur l'ensemble des coproductions ».

En outre, les deux délégations ont convenu de reconduire pour la durée de l'accord les dispositions antérieures appliquées en matière d'échange de films.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie que ces amendements et recommandations recueillent l'accord du Gouvernement français. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître, le cas échéant, l'approbation del Autorités italiennes sur ces textes ».

L'Ambassade d'Italie a l'honneur de communiquer au Ministère des Affaires Etrangères l'approbation du Gouvernement italien sur les amendements et recommandations précités et sait l'occasione pour lui renouveler les assurances da sa très haute considération.

Paris, le 2 août 1960

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - PARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia e la Francia per la modifica dell'Accordo di coproduzione cinematografica dell'8 novembre 1957.**

(Parigi, 16 giugno 1961)

AMBASCIATA D'ITALIA
08586

L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur d'attirer son attention sur le procès-verbal de la réunion, qui s'est tenue à Paris les 3, 4 et 5 novembre 1960, de

la Commission mixte franco-italienne créée en application des accords d'échanges et de coproduction cinématographique.

Cette Commission mixte a décidé de proposer à l'approbation des deux Gouvernements la prorogation du 31 décembre 1960 au 31 décembre 1961 de l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957 tel qu'il a été amendé par les échanges de notes intervenus depuis lors, avec les modifications suivantes:

« Article 3. — *Les 1er et 2ème alinéas sont ainsi modifiés*:

« Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les coproducteurs devront justifier d'une organisation valable par le choix des éléments techniques et artistiques appelés à participer à la réalisation du film. Il sera tenu compte de leur activité passée de producteurs cinématographiques sur le plan national ».

« Ils devront en outre justifier d'un financement leur permettant de mener à bien la production ».

*Les 3ème et 4ème alinéas sont supprimés*:

*Le 8ème alinéa est ainsi complété*:

« La participation d'interprètes de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un pays lié par ces accords de coproduction ne pourra être admise qu'exceptionnellement et après entente entre les Autorités des deux pays, compte tenu de l'importance et des exigences du rôle envisagé ».

Article 6 A) *Films de coproduction normale*

*Dans le 2ème alinéa du n. 1 remplacer le* chiffre 1.750.000 NF par le chiffre 1.500.000 N.F.

C) *Films exceptionnels.*

*Le 4ème alinéa du n. 1 est ainsi modifié et complété*:

« Le bénéfice de cette categorie est accordé à dix films par pays pour les six premiers mois de l'année 1961.

« A l'expiration de ce délai, si l'un des deux pays atteint ce contingent il pourra être accordé des autorisations supplémentaires pour dix films à chacun des pays.

« Si l'un des deux pays a atteint le contingent fixé pour cette catégorie de films pour l'année 1960, il pourra accorder le bénéfice du contingent 1961 même pour les demandes qui auront été déposées, selon les règles de la procédure, avant le 5 novembre 1960 aux autorités compétentes du pays majoritaire ».

*Il est ajouté le paragraphe F suivant*:

F) *Autorisations provisoires*:

« Les films de toute catégorie pourront bénéficier d'une procédure tendant à faciliter l'exécution de la coproduction.

« Une autorisation provisoire de coproduction pourra être accordée, sur présentation d'un scénario; elle donnera droit au transfert des apports financiers.

« Les contrats de coproduction devront prévoir que cette autorisation n'engage pas les autorités compétentes des deux pays pour la délivrance du visa d'exploitation.

« Une clause de ces contrats devra, en conséquence, préciser les conditions du règlement financier entre les contractants dans le cas où les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'autoriseraient pas l'exploitation du film dans l'un ou l'autre des deux pays ou à l'étranger.

« Cette demande d'autorisation provisoire devra respecter les conditions prévues par l'article 1er de la procédure d'application de l'Accord ».

L'Ambassade d'Italie a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires Etrangères que la reconduction de l'Accord et les amendements ci-dessus recueillent l'accord du Gouvernement italien. Il lui sarait reconnaissant de lui faire connaître l'approbation des Autorités françaises à ce sujet.

L'Ambassade d'Italie demande que le présent échange de Notes remplace, à tous les effets, à partir du 31 décembre 1960, l'échange de Notes 31 décembre 1960-11 janvier 1961, sur le même sujet.

L'Ambassade d'Italie saisit l'occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa parfaite considération.

Paris, le 16 juin 1961

---

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur de se référer à sa note n. 8586 en date du 16 juin 1961 dont les termes sont reproduits ci-dessous:

« L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur d'attirer son attention sur le procès-verbal de la réunion, qui s'est tenue à Paris les 3, 4 et 5 novembre 1960, de la Commission mixte franco-italienne créée en application des accords d'échanges et de coproduction cinématographique.

Cette Commission mixte a décidé de proposer à l'approbation des deux Gouvernements la prorogation du 31 décembre 1960 au 31 décembre 1961 de l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957 tel qu'il a été amendé par les échanges de notes intervenus depuis lors, avec les modifications suivantes:

« Article 3. — *Les 1er et 2ème alinéas sont ainsi modifiés*:

« Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les coproducteurs devront justifier d'une organisation valable par le choix des éléments techniques et artistiques appelés à participer à la réalisation du film. Il sera tenu compte de leur activité passée de producteurs cinématographiques sur le plan national ».

« Ils devront en outre justifier d'un financement leur permettant de mener à bien la production ».

*Les 3ème et 4ème alinéas sont supprimés.*

*Le 8ème alinéa est ainsi complété*:

« La participation d'interprètes de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un pays lié par ces accords de coproduction ne pourra être admise qu'exceptionnellement et après entente entre les Autorités des deux pays, compte tenu de l'importance et des exigences du rôle envisagé ».

Article 6 A) *Films de coproduction normale*

*Dans le 2ème alinéa du n. 1 remplacer le* chiffre 1.750.000 NF par le chiffre 1.500.000 N.F.

C) *Films exceptionnels.*

*Le 4ème alinéa du n. 1 est ainsi modifié et complété*:

« Le bénéfice de cette categorie est accordé à dix films par pays pour les six premiers mois de l'année 1961.

« A l'expiration de ce délai, si l'un des deux pays atteint ce contingent il pourra être accordé des autorisations supplémentaires pour dix films à chacun des pays.

« Si l'un des deux pays a atteint le contingent fixé pour cette catégorie de films pour l'année 1960, il pourra accorder le bénéfice du contingent 1961 même pour les demandes qui auront été déposées, selon les règles de la procédure avant le 5 novembre 1960 aux autorités compétentes du pays majoritaire ».

*Il est ajouté le paragraphe* F *suivant*:

F) *Autorisations provisoires*:

« Les films de toute catégorie pourront bénéficier d'une procédure tendant à faciliter l'exécution de la coproduction.

« Une autorisation provisoire de coproduction pourra être accordée, sur présentation d'un scénario; elle donnera droit au transfert des apports financiers.

« Les contrats de coproduction devront prévoir que cette autorisation n'engage pas les autorités compétentes des deux pays pour la délivrance du visa d'exploitation.

« Une clause de ces contrats devra, en conséquence, préciser les conditions du règlement financier entre les contractants dans le cas où les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'autoriseraient pas l'exploitation du film dans l'un ou l'autre des deux pays ou à l'étranger.

« Cette demande d'autorisation provisoire devra respecter les conditions prévues par l'article 1er de la procédure d'application de l'Accord ».

L'Ambassade d'Italie a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires Etrangères que la reconduction de l'Accord et les amendements ci-dessus recueillent l'accord du Gouvernement italien. Il lui sarait reconnaissant de lui faire connaître l'approbation des Autorités françaises à ce sujet ».

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Italie à Paris que le Gouvernement français est également d'accord pour proroger du 31 décembre 1960 au 31 décembre 1961 l'Accord de coproduction cinématographique franco-italien du 8 novembre 1957 tel qu'il a été amendé par les échanges de notes intervenus depuis lors et y compris les amendements spécifiés dans la note de l'Ambassade d'Italie.

Le Ministère des Affaires Etrangères a pris note du fait que, ainsi que le précisait la communication n. 18097 du 31 décembre 1960 de l'Ambassade d'Italie à Paris, le Gouvernement italien ne considère pas opportun de modifier le préambule de l'Accord de coproduction du 8 novembre 1957. Dans ces conditions, ce préambule conserve sa rédaction initiale.

Le Ministère des Affaires Etrangères est d'accord pour que le présent échange de Notes remplace à tous égards, à partir du 31 décembre 1960, l'échange de Notes des 31 décembre et 11 janvier 1961, portant sur le même sujet.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Italie à Paris les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 16 juin 1961

AMBASSADE D'ITALIE À PARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*

FANFANI

---

## Accordo cinematografico tra l'Italia e la Francia e Scambio di Note

(Roma, 7 ottobre 1961)

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ITALO-FRANÇAISES

### PREAMBULE

Les autorités italiennes et françaises constatent avec satisfaction les résultats généraux de la politique cinématographique poursuivie entre les deux pays,

Elles décident de poursuivre cette politique en s'efforçant de la developper dans le cadre du présent Accord.

Les autorités responsables ont la conviction que l'union des efforts et des moyens des industries cinématographiques italiennes et françaises, par les échanges et la coproduction, continuera à contribuer efficacement au rayonnement des cultures nationales et de la civilisation de laquelle se réclament les deux pays et favorisera leur expansion économique.

Les autorités des deux pays décident que les films capables, par l'ensemble de leurs qualités artistiques, techniques et morales, d'honorer la réputation cinématographique et de maintenir le prestige de l'Italie et de la France, pourront être admis au bénéfice des avantages accordés par elles aux coproductions entre les deux pays.

### Titre I

ECHANGE DE FILMS

#### Art. 1.

L'importation et l'exploitation des films impressionnés de long et de court métrage en version originale et en version doublée ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction.

#### Art. 2.

Les recettes provenant de la vente et de l'exploitation des films importés dans le cadre du présent Accord seront transférées, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

### Titre II

COPRODUCTION

#### Art. 1.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

Les autorités compétentes du pays du coproducteur majoritaire peuvent demander aux autorités de l'autre pays de suspendre les paiements des avantages financiers au coproducteur minoritaire s'il n'a pas rempli ses obligations financières envers le coproducteur majoritaire.

Art. 2.

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les coproducteurs devront justifier d'une organisation valable par le choix des éléments techniques et artistiques appelés à participer à la réalisation du film. Il sera tenu compte, en principe, de leur activité passée de producteurs cinématographiques sur le plan national.

Ils devront en outre justifier d'un financement leur permettant de mener à bien la production.

Les metteurs en scène, techniciens et interprètes étrangers résidant et travaillant habituellement dans l'un des deux pays peuvent exceptionnellement participer à la réalisation de films de coproduction au titre de leur pays de résidence.

Cependant, les Français résidant et travaillant habituellement en Italie et les Italiens résidant et travaillant habituellement en France ne pourront participer à la coproduction qu'au titre du pays de leur nationalité.

En ce qui concerne les éléments artistiques des pays ayant signé un accord de coproduction avec la France et avec l'Italie, leur participation pourra être admise à titre exceptionnel après entente entre les autorités de ces deux pays.

La participation d'interprètes n'ayant pas la nationalité d'un des pays lié par ces accords de coproduction ne pourra être admise qu'exceptionnellement et après entente entre les autorités des deux pays, compte tenu des exigences du film.

Art. 3.

Tout film de coproduction doit comporter deux négatifs, ou à défaut un négatif et un contretype.

Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype.

Les films de coproduction sont réalisés en version française, italienne ou italo-française.

Les scènes en gros plan doivent être tournées dans les deux versions.

L'enregistrement du son doit faire l'objet de prises directes.

Art. 4.

Toutes facilités seront accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à ces filfs ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité).

Art. 5.

A) *Films de coproduction normale*

I. La participation financière minoritaire ne peut être inférieure, pour chaque film, à 30 % du coût de sa production.

*Toutefois, cette participation peut être réduite à* 20% lorsque le devis de ces films est égal ou supérieur à 1.500.000 N. F.

II. Chaque film doit comporter l'emploi d'un metteur en scène italien ou d'un metteur en scène français répondant aux conditions prévues à l'article 2.

Toutefois, le metteur en scène peut faire appel, pour la réalisation d'un film, à la collaboration d'un co-metteur en scène de l'autre pays.

III. Chaque film doit comporter au moins un assistant metteur en scène, un scénariste ou adaptateur, un acteur d'un rôle principal ed un acteur d'un rôle secondaire de la nationalité du pays qui a la participation financière minoritaire.

En ce qui concerne la participation des acteurs des deux pays, dans les rôles principaux et secondaires de chaque film, l'équivalence doit être calculée sur l'ensemble des films de cette catégorie.

Cette équivalence doit être également respectée dans le recours aux moyens techniques et à la main d'oeuvre des deux pays.

IV. La situation de l'équilibre de cette catégorie de films, sur l'ensemble des participations financière, artistique et technique des deux pays, sera soumise, semestriellement, à l'examen et au contrôle de la Commission mixte.

B) *Films équilibrés.*

Les films tournés partie en Italie, partie en France, avec participation financière de 50 % de chaque pays comportant en soi une équivalence des paiements aux personnels techniques et artistiques, et d'utilisation des moyens techniques de chaque pays, ne sont pas soumis aux obligations des films de la catégorie *A*).

La production de ces films ne pourra pas donner lieu à des transferts, sauf autorisation exceptionnelle, pour un montant ne pouvant dépasser 10 % du prix de revient du film approuvé par les autorités compétentes des deux pays, à l'exception du cas où le montant du devis serait dépassé.

C) *Films exceptionnels.*

Les films d'une valeur artistique et technique, ou d'une certaine importance financière, sont dispensés des obligations prévues pour les films de coproduction normale et de l'obligation de l'équivalence pour chaque film des éléments artistiques et techniques des deux pays dans les limites et sous les conditions suivantes:

1) La proportion des investissements respectifs des deux pays dans chaque film doit s'établir en principe entre 30 et 70 %.

La participation financière du pays minoritaire peut être ramenée à 20 % pour des films satisfaisant particulièrement aux exigences du préambule de l'Accord.

Le devis des films de cette catégorie ne peut être inférieur à 2.000.000 N. F.

Le bénéfice de cette catégorie est accordé chaque six mois à dix films par pays. Si l'un des deux pays atteint ce nombre il pourra être accordé des autorisations supplémentaires pour dix autres films à chacun des pays, pendant les six mois suivants.

2) Le montant global des investissements de chaque pays pour l'ensemble de ces films doit être d'importance équivalente pour chaque période d'appréciation de six mois.

Si cette équivalence n'est pas constatée par la Commission mixte, les autorités cinématographiques des deux pays auront la faculté de suspendre la concession des autorisations de coproduction.

Les autorités cinématographiques des deux pays pourront décider — sur avis conforme de la Commission mixte — d'augmenter le nombre total des films « exceptionnels ».

D) *Equilibre général.*

La Commission mixte est chargée de veiller à l'équilibre artistique et technique des films de coproduction dans chaque catégorie.

L'équilibre financier général s'établira sur l'ensemble des coproductions.

E) *Autorisations provisoires.*

Les films de toute catégorie bénéficient d'une procédure tendant à faciliter l'exécution de la coproduction.

Une autorisation provisoire de coproduction peut être accordée, sur présentation d'un résumé du sujet et d'un contrat de coproduction. Elle donnera droit au transfert des apports financiers.

Le contrat de coproduction devra prévoir que cette autorisation n'engage pas les autorités compétentes des deux pays pour la délivrance du visa d'exploitation.

Une clause du contrat devra, en conséquence, préciser les conditions du règlement financier entre les contractants dans le cas où les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'autorisation provisoire ou l'autorisation délivrée après examen du dossier complet. Une clause analogue devra être prévue aussi dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation du film dans l'un ou l'autre des deux pays ou à l'étranger.

La demande d'autorisation provisoire devra ensuite être complétée selon les termes et les modalités de la procédure de la coproduction prévue à l'article 10, Titre II.

Art. 6.

Les clauses des contrats prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes et des marchés doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

Art. 7.

I. Dans le cas où un film de coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées, le film est imputé en principe sur le contingent du pays dont la participation financière est majoritaire.

II. Dans le cas de films comportant participation égale des deux pays, le film est imputé sur le contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation.

En cas de difficultés, le film est imputé sur le contingent du pays dont le metteur en scène est ressortissant.

III. Si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films coproduits bénéficieront de plein droit, de même que les films nationaux, de cette possibilité.

Art. 8.

Les films de coproduction doivent être présentés avec la mention « coproduction franco-italienne » ou « coproduction italo-française ».

Cette mention doit faire l'objet d'un carton séparé au générique et figurer obligatoirement dans la publicité commerciale et lors de leur présentation aux manifestations artistiques et culturelles, notamment aux Festivals Internationaux.

En cas de désaccord entre les coproducteurs, les films sont présentés aux Festivals Internationaux par le pays ayant la participation financière majoritaire.

Pour les films à participation égale, ils sont présentés par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

Art. 9.

Les autorités des deux pays envisageront avec faveur la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre l'Italie, la France et les pays avec lesquels l'une et l'autre sont liées respectivement par des accords de coproduction, les conditions d'admission de tels films devant faire l'objet d'un examen cas par cas.

Art. 10.

Les autorités cinématographiques des deux pays fixent en commun les règles de procédure de la coproduction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11.

Le présent Accord n'entrera en vigueur que si les législations italienne et française permettent de considérer comme films nationaux, à tous égards, dans chacun des deux pays, les films réalisés en coproduction conformément aux clauses de réciprocité de cet Accord.

Tous les films réalisés en coproduction et auxquels cette qualité aura été reconnue par les autorités italiennes, sous la condition visée ci-dessus, seront admis définitivement au bénéfice de la coproduction, dès que cette condition aura été remplie.

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de la coproduction qui seront déposées avant le 1er Janvier 1962, mais qui ne seraient toutefois pas assorties d'un dossier complet, seront instruites conformément aux dispositions de l'Accord du 8 novembre 1957, compte tenu de ses modifications.

## Titre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.

Pendant la durée du présent Accord, une Commission mixte sera convoquée tous les six mois alternativement en Italie et en France, à l'initiative des administrations compétentes.

Toutefois, en cas de modification importante dans la législation intérieure de l'un ou l'autre des deux pays, une session exceptionnelle sera convoquée dans le délai d'un mois.

La Délégation italienne sera présidée par le Directeur Général du Spectacle d'Italie. La Délégation française sera présidée par le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie française. Ils seront assistés de fonctionnaires et d'experts habilités à cet effet.

Cette Commission a pour mission d'examiner et de résoudre les difficultés d'application du présent Accord, d'en étudier les modifications éventuelles et de proposer les conditions de son renouvellement.

En dehors des deux sessions annuelles, chaque administration a la faculté de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission mixte.

Art. 2.

Le présent Accord abroge les Accords de coproduction précédents, sauf en ce qui concerne les dispositions dont conviendraient les deux administrations compétentes en vue d'assurer les équivalences prévues pour les films coproduits dans le cadre de ces Accords.

Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1962 et sera valable pour un an. Il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes avec un préavis d'au moins trois mois avant son expiration.

Rome, le 7 octobre 1961

*Le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie Française*
FOURRÉ CORMERAY

*Le Directeur Général du Spectacle d'Italie*
NICOLA DE PIRRO

---

PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ACCORD ITALO-FRANÇAIS EN CE QUI CONCERNE LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

I

Les Autorités compétentes pour l'application de l'Accord italo-français sur les relations cinématographiques sont respectivement:

*en Italie*: la Direction Générale du Spectacle auprès du Ministère du Tourisme et du Spectacle;

*en France*: La Direction Générale du Centre National de la Cinématographie française.

II

Les demandes d'admission aux bénéfices de la coproduction cinématographique prévue par l'Accord italo-français doivent être déposées auprès des autorités compétentes des deux pays, au minimum 12 jours avant le début des prises de vues du film.

Elle doivent être accompagnées d'un dossier rédigé dans la langue nationale de chacun des pays. Ce dossier doit comprendre les éléments suivants:

1) un « traitement » détaillé;

2) un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise ou, à défaut, une option valable;

3) quatre exemplaires du contrat de coproduction établi sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Ce document doit préciser:

*a*) le montant des apports financiers des coproducteurs;

*b*) la répartition des recettes et des marchés;

*c*) l'engagement des coproducteurs à participer aux eventuels dépassements ou économies sur le devis du film, proportionnellement aux apports respectifs. Cette participation complémentaire pourra se limiter à 30 % du devis du film;

*d*) l'observation des clauses prévues à l'article 5 — paragraphe *E*) alinéas 3 et 4 — Titre II de l'Accord cinématographique;

4) le devis et le plan de financement détaillés;

5) la liste des éléments techniques et artistiques, avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.

6) le plan complet de travail.

Les autorités compétentes des deux pays pourront, en outre, demander tous les documents ou précisions complémentaires estimés nécessaires.

Le découpage et les dialogues du film doivent parvenir à ces autorités au plus tard la veille du jour prévu pour le début des prises de vues.

III

Dès que les demandes de coproduction auront été présentées chacune des Autorités compétentes des deux pays en donnera communication à l'autre.

IV

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au premier contrat de coproduction déposé; elles dovront être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant la terminaison du film.

V

Une autorisation provisoire de coproduction peut être sollicitée des Autorités compétentes de son pays par le coproducteur minoritaire.

Cette demande d'autorisation provisoire doit être présentée avant le dépôt définitif visé à l'article II ci-dessus.

A cette demande doivent être joints les documents suivants:

— un résumé du sujet;

— le contrat de coproduction;

— d'autres éléments d'information suffisants pour permettre aux Autorités administratives compétentes des deux Pays de formuler un avis valable avant le dépôt de la documentation définitive.

Rome, le 7 octobre 1961

*Le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie Française*
FOURRÉ CORMERAY

*Le Directeur Général du Spectacle d'Italie*
NICOLA DE PIRRO

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE FRANÇAISE

Rome, le 7 octobre 1961

Monsieur le Directeur Général,

Au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'Accord sur les relations cinématographiques que nous avons signé ce jour, il a été convenu que la répartition des recettes entre les coproducteurs, visée à l'article 6 de cet Accord, s'effectuerait sur les bases suivantes:

1) Les recettes réalisées en Italie, en Somalie, dans la Fédération de l'Ethiopie et de l'Erythrée, en Libye,

à Malte et sur les navires battant les pavillons respectifs des pays ci-dessus sont attribuées au coproducteur italien.

2) Les recettes réalisées en France métropolitaine, dans les départements français et territoires d'outre-mer, dans les Républiques africaines d'expression française, dans la République malgache, au Maroc, en Tunisie, au Vietnam Sud et Nord, au Laos, au Cambodge et sur les navires battant les pavillons respectifs des pays ci-dessus sont attribuées au coproducteur français.

3) Les recettes réalisées en Belgique, au Congo ex belge et au Luxembourg et sur les navires battant les pavillons de ces pays sont attribuées au coproducteur français.

4) Les recettes des films majoritaires italiens réalisées en Espagne et dans ses colonies ainsi que sur les navires battant pavillon espagnol sont attribuées au coproducteur italien.

5) Lorsque le contrat de coproduction n'indique pas une répartition géographique des territoires entre les deux coproducteurs, les recettes réalisées dans les territoires autres que ceux énumérés au quatre alinéas ci-dessus, sont réparties entre les coproducteurs proportionnellement aux parts respectives, soit par la voie d'un double transfert direct en Italie et en France, soit — si le double transfert s'avère impossible — par le transfert de la totalité des recettes dans le pays exportateur et le retransfert dans l'autre pays de la part proportionnelle revenant au coproducteur de ce pays.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus pourront être révisées par la Commission mixte pour tenir compte de l'évolution des circonstances politiques ou économiques.

Je Vous serais obligé, Monsieur le Directeur Général, de bien vouloir me faire connaître votre accord sur la présente communication et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Michel FOURRÉ CORMERAY

M. NICOLA DE PIRRO
*Directeur Général du Spectacle*
ROME

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU SPECTACLE D'ITALIE

Rome, le 7 octobre 1961

Monsieur le Directeur Général,

j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, rédigée comme suit:

« Au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'Accord sur les relations cinématographiques que nous avons signé ce jour, il a été convenu que la répartition des recettes entre les coproducteurs, visée à l'article 6 de cet Accord, s'effectuerait sur les bases suivantes:

1) Les recettes réalisées en Italie, en Somalie, dans la Fédération de l'Ethiopie et de l'Erythrée, en Libye, à Malte et sur les navires battant les pavillons respectifs des pays ci-dessus sont attribuées au coproducteur italien.

2) Les recettes réalisées en France métropolitaine, dans les départements français et territoires d'outre-mer, dans les Républiques africaines d'expression française, dans la République malgache, au Maroc, en Tunisie, au Vietnam Sud et Nord, au Laos, au Cambodge et sur les navires battant les pavillons respectifs des pays ci-dessus sont attribuées au coproducteur français.

3) Les recettes réalisées en Belgique, au Congo ex belge et au Luxembourg et sur les navires battant les pavillons de ces pays sont attribuées au coproducteur français.

4) Les recettes des films majoritaires italiens réalisées en Espagne et dans ses colonies ainsi que sur les navires battant pavillon espagnol sont attribuées au coproducteur italien.

5) Lorsque le contrat de coproduction n'indique pas une répartition géographique des territoires entre les deux coproducteurs, les recettes réalisées dans les territoires autres que ceux énumérés au quatre alinéas ci-dessus, sont réparties entre les coproducteurs proportionnellement aux parts respectives, soit par la voie d'un double transfert direct en Italie et en France, soit — si le double transfert s'avère impossible — par le transfert de la totalité des recettes dans le pays exportateur et le retransfert dans l'autre pays de la part proportionnelle revenant au coproducteur de ce pays.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus pourront être révisées par la Commission Mixte pour tenir compte de l'évolution des circonstances politiques ou économiques ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Nicola DE PIRRO

M. M. FOURRÉ CORMERAY
*Directeur Général du Centre National de la Cinématographie Française*
ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia e la Francia relativo all'Accordo cinematografico del 7 ottobre 1961**
(Parigi, 20 ottobre-20 dicembre 1961)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 20 octobre 1961

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie à Paris et a l'honneur d'attirer son attention sur le fait que le Directeur Général du Spectacle d'Italie et le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie française ont signé à Rome le 7 octobre 1961 un Accord sur les relations cinématographiques italo-françaises qui, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, doit entrer en vigueur le 1er janvier 1962. A cet accord est annexé un échange de lettres daté également du 7 octobre 1961.

Le Ministère des Affaires Etrangères est heureux de faire connaître à l'Ambassade d'Italie l'accord des autorités françaises sur ces textes. Il lui serait reconnaissant de lui faire part de l'éventuelle approbation des autorités italiennes et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

AMBASSADE D'ITALIE - PARIS

---

18110

L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, faisant suite à sa note verbale n. 15520 du 25 octobre 1961, a l'honneur de lui faire connaître l'approbation des Autorités italiennes sur l'Accord sur les relations cinématographiques franco-italiennes signé à Rome le 7 octobre 1961 ainsi que sur l'échange de lettres daté également du 7 octobre 1961, annexé à cet Accord.

L'Ambassade d'Italie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances da sa haute considération.

Paris, le 20 décembre 1961

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES
PARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Accordo cinematografico tra l'Italia ed il Belgio**
(Roma, 28 ottobre 1961)

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ITALO-BELGES

Les représentants des Gouvernements de la République Italienne et du Royaume de Belgique,

Désireux de développer les relations sur le plan de la production et de la distribution de films,

Prenant en considération les législations et réglementations respectives en la matière,

Sont convenus de ce qui suit:

Titre I

COPRODUCTION

Article 1er

*Principe*

Les autorités compétentes des deux pays encourageront la réalisation en coproduction italo-belge de films de qualité, tant de court que de long métrage.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

Article 2

*Collaboration*

Les auteurs de films, les collaborateurs de création et techniciens engagés pour la réalisation des films coproduits, doivent être soit ressortissants italiens ou considérés comme tels en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en Italie, soit belges ou italiens bénéficiant, en vertu de la réglementation belge, de l'aide à l'industrie cinématographique.

Toutefois, on peut aussi faire appel pour ces différentes fonctions à des ressortissants des pays avec lesquels une des parties contractantes a signé un accord de coproduction.

En ce qui concerne les ressortissants des autres pays tiers, leur participation peut être exceptionnellement admise lorsqu'il s'agit d'interprètes de réputation internationale, compte tenu de l'importance et des exigences du rôle envisagé, ou d'auteurs de films et collaborateurs principaux.

Pour les films de long métrage la participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum en ce qui concerne:

1) les collaborateurs de création: deux personnes;
2) l'équipe de prises de vues et de son: deux personnes;
3) le personnel d'interprétation, à l'exclusion de la figuration, 20 % de ce dernier sauf dérogation à déterminer cas par cas.

Pour le personnel technique autre et pour le personnel d'exécution les coproducteurs doivent faire appel, si possible, à une majorité de collaborateurs du pays où se déroulent les prises de vues.

Article 3

*Prises de vues*

Les prises de vues des films de coproduction devront avoir lieu sur le territoire de l'un ou des deux pays contractants.

Toutefois, des dérogations pourront être admises de commun accord si le lieu de l'action ou d'autres raisons valables l'exigent ou si le film est réalisé en coproduction avec un pays tiers, lié par un accord de coproduction avec l'Italie ou la Belgique.

Article 4

*Copies*

Les coproducteurs de films sont copropriétaires du négatif et ont le droit de détenir et de disposer d'un contre-type ou d'un internégatif.

Article 5

*Participation*

Les apports du coproducteur minoritaire ne doivent pas être inférieurs à 30 % du devis du film, approuvé par les autorités compétentes des deux pays.

Toutefois, pour les films d'une importance exceptionnelle et sous réserve de l'accord préalable de ces autorités, cette participation peut être réduite à 20 %.

Article 6

*Marchés et recettes*

La répartition des recettes s'effectue, en principe, proportionnellement à la participation au devis de chaque coproducteur.

Les clauses des contrats prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes et des marchés doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

Article 7

*Dénomination et participation aux Festivals*

Les films de coproduction doivent être présentés avec la mention « coproduction italo-belge » ou « coproduction belgo-italienne ».

Cette mention doit faire l'objet d'un carton séparé au générique et figurer obligatoirement dans la publicité payante réalisée à l'occasion de leur présentation aux manifestations artistiques et culturelle, notamment aux festivals internationaux et dans toutes communications concernant ces films.

Les films sont présentés aux festivals internationaux de commun accord entre les coproducteurs.

En cas de désaccord ces films sont présentés par le pays du coproducteur majoritaire; les films à participation égale sont présentés par le pays auquel ressortit le metteur en scène.

Article 8

*Autorisations*

Les domandes d'autorisation accompagnées des projets de coproduction doivent être déposées avant le début des prises de vues des films avec toute documentation que les autorités compétentes des deux pays estiment necessaire.

Tous les contrats conclus entre les producteurs des deux pays, conformément aux dispositions du présent Accord, ne sont valables qu'après autorisation des dites autorités.

L'échange des autorisations est fait, du côté italien, par la Direction Générale du Spectacle auprès du Ministère du Tourisme et du Spectacle et, du côté belge, par la Direction Générale du Commerce auprès du Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Article 9

*Coproduction avec pays tiers*

Les Autorités des deux pays envisageront favorablement, cas par cas, la réalisation en coproduction de films de qualité entre l'Italie et la Belgique et les pays avec lesquels l'une et l'autre sont liées respectivement par des accords de coproduction.

La participation minoritaire d'un pays ne peut être inférieure à 20 %.

Article 10

*Facilités*

Toutes facilités seront accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et l'exploitation du film de coproduction (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décor, matériel de publicité).

Article 11

*Dispositions transitoires*

Les clauses de coproduction du présent Accord n'entrent en vigueur que si les législations italienne et belge permettent de considérer comme films nationaux, à tous égards, dans chacun des deux pays, les films réalisés en coproduction conformément aux clauses de réciprocité de cet Accord.

Tous les films réalisés en coproduction et auxquels cette qualité aura été reconnue par les autorités italiennes, sous la condition visée ci-dessus, seront admis définitivement au bénéfice de la coproduction, dès que cette condition aura été remplie.

Titre II

ECHANGE DE FILMS

Article 12

*Principe*

Tenant compte de la législation en vigueur en matière douanière, de moralité et de sécurité publique, la vente, l'importation et l'exploitation des films impressionnés de long et de court métrage en version originale et en version doublée ne sont soumises de part et d'autre à aucune restriction.

Chaque partic contractante donne toute facilité possible dans son pays pour la diffusion des films nationaux de l'autre pays.

Titre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

*Bourses d'études*

Dans le but de resserrer, dans le domaine cinématographique, les liens artistiques et techniques entre l'Italie et la Belgique, les autorités italiennes compétentes réservent trois bourses biennales (cycles 1962-63 et 1963-64) auprès du « Centro Sperimentale per la Cinematografia » de Rome.

Les bourses seront attribuées, sur proposition des autorités belges compétentes, à trois ressortissants belges, selon les conditions communiquées par les autorités italiennes compétentes.

Article 14

*Transfert de devises*

Tous les transferts de devises résultant de l'application du présent Accord sont effectués conformément aux dispositions en la matière dans les deux pays.

Article 15

*Commission mixte*

Pour suivre et faciliter l'application du présent Accord et pour en suggérer, le cas échéant, les modifications et les conditions de son renouvellement, il est institué une Commission mixte, composée d'experts officiels et professionnels désignés par les autorités compétentes des deux pays.

Cette Commission est chargée notamment de contrôler, pour l'ensemble des productions, les apports artistiques, techniques et de travail respectifs; elle se réunit, alternativement en Italie et en Belgique, au moins une fois par an et, en outre, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

Article 16

*Validité*

Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1962.

Ladite approbation sera communiquée par le moyen d'échange de notes.

L'Accord sera valable pour deux années et il sera renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, trois mois avant son échéance.

Rome, le 28 octobre 1961

*Le Président de la Délégation belge*
Jean CUVELIER

*Le Président de la Délégation italienne*
Nicola DE PIRRO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia ed il Belgio relativo all'Accordo cinematografico del 28 ottobre 1961**

(Bruxelles, 5 febbraio 1962)

AMBASCIATA D'ITALIA

Bruxelles, le 5 février 1962

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont eu lieu à Rome pendant le mois d'octobre 1961 entre une délégation belge et une délégation italienne, il a été conclu, le 28 du même mois, un Accord sur les relations cinématographiques belgo-italiennes. L'entrée en vigueur de cet Accord, prévue pour le 1er janvier 1962, était subordonnée à l'approbation de la part des deux Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement italien a approuvé cet Accord. En conséquence, je vous propose, si le Gouvernement belge lui aussi a donné son approbation, de vouloir considérer l'Accord en question comme étant entré en vigueur le 1er janvier.

Je vous saurais vivement gré si vous vouliez me faire connaître votre décision au sujet de cette proposition.

Je saisis l'occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

GHIGI

Monsieur Paul-Henri SPAAK
*Ministre des Affaires Etrangères* - BRUXELLES

---

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
E DU COMMERCE EXTERIEUR

ADMINISTRATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR
B/GEO/151/008

Bruxelles, le 5 février 1962

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date de ce jour et rédigée comme suit:

« Au cours des négociations qui ont eu lieu à Rome pendant le mois d'octobre 1961 entre une délégation belge et une délégation italienne, il a été conclu, le 28 du même mois, un Accord sur les relations cinématographiques belgo-italiennes. L'entrée en vigueur de cet Accord, prévue pour le 1er janvier 1962, était subordonnée à l'approbation de la part des deux Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement italien a approuvé cet Accord. En conséquence, je vous propose, si le Gouvernement belge lui aussi a donné son approbation, de vouloir considérer l'Accord en question comme étant entré en vigueur le 1er janvier.

Je vous saurais vivement gré si vous vouliez me faire connaître votre décision au sujet de cette proposition.

Je saisis l'occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération ».

Le Gouvernement belge ayant, de son côté, approuvé les dispositions de l'Accord sur les relations cinématographiques belgo-italiennes signé à Rome le 28 octobre 1961, je puis marquer à Votre Excellence mon complet accord sur les termes de Sa communication.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

*Le Ministre, adjoint au Affaires Etrangères*
H. FAYAT

*A Son Excellence*
*Monsieur* Pellegrino GHIGI
*Ambassadeur d'Italie à* BRUXELLES

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia e la Repubblica Federale di Germania per la modifica al Protocollo cinematografico del 18 ottobre 1955.**

(Bad Godesberg-Bonn, 18 novembre 1960-5 gennaio 1961)

15700

NOTA VERBALE

L'Ambasciata d'Italia presenta i suoi complimenti all'Auswartiges Amt ed ha l'onore di comunicare che per regolare le relazioni fra i due Paesi in materia cinematografica il Governo italiano propone la proroga dei Protocolli in vigore sino al 31 agosto 1960 con le modifiche e condizioni qui appresso indicate:

*a*) La validità del Protocollo relativo alle relazioni economiche italo-germaniche nel campo della cinematografia, del 18 ottobre 1955, con le varianti di cui al Protocollo addizionale del 29 settembre 1958-24 dicembre 1958, prorogata dal 31 agosto 1959 fino al 31 dicembre 1959, con scambio di note del 13 novembre 1959, e dal 31 dicembre 1959 al 31 agosto 1960, con scambio di note 25 gennaio 1960, è ulteriormente prorogata dal 31 agosto 1960 al 31 dicembre 1961. Il numero dei film di cui al contingente previsto nel Protocollo del 16 ottobre 1955 viene elevato da ambo le parti a 40 film all'anno e per l'ultimo quadrimestre del 1961 a 14 film per parte;

*b*) Per quanto riguarda le coproduzioni, tenuto conto della prossima scadenza della legge italiana 22 dicembre 1959, n. 1097, in materia cinematografica, le autorizzazioni previste dagli articoli X e XII del Protocollo addizionale del 29 settembre 1958-24 dicembre 1958

potranno essere concesse a condizione che il film di coproduzione sia proiettato al pubblico in Italia prima del 31 dicembre 1960;

*c*) Le clausole dei suindicati Protocolli con la variante di cui al seguente comma *e*) si applicano, oltre che per il periodo 31 agosto 1960-31 dicembre 1960, anche per il periodo 31 dicembre 1960-31 dicembre 1961, a condizione che le legislazioni italiana e germanica permettano di considerare come film nazionali in ciascuno dei due Paesi i film realizzati in coproduzione conformemente alle clausole di reciprocità dei Protocolli stessi;

*d*) Tutti i film realizzati in coproduzione nei quali questa qualità sarà stata riconosciuta dalle Autorità italiane a titolo provvisorio e sotto la condizione prevista al comma *c*) saranno ammessi definitivamente al beneficio della coproduzione, dopo che tale condizione si sia verificata;

*e*) All'articolo XII del Protocollo del 18 ottobre 1955, comma 6), la parola « controtipo » viene sostituita con « négatif, positif (intermédiaire de travail) ».

Se il Governo della Repubblica Federale Tedesca potesse essere d'accordo su quanto precede, l'Ambasciata d'Italia propone che questa Nota e la Nota di risposta dell'Auswartiges Amt vengano considerate come conferma formale dell'intesa raggiunta tra il Governo della Repubblica Italiana ed il Governo della Repubblica Federale Tedesca.

L'Ambasciata d'Italia si vale dell'occasione per rinnovare all'Auswartiges Amt i sensi della sua più alta considerazione.

Bad Godesberg, 18 novembre 1960

*All'Auswartiges Amt* - BONN

---

AUSWARTIGES AMT
410-85.60 - 94.12/60

VERBALNOTE

Das Auswärtige Amt bezieht sich auf seine Verbalnote vom 9. Dezember 1960 - 410-85.60-94.12/60 - und die Verbalnote der Italienischen Botschaft vom 18. November 1960 - Nr. 15 700 - und beehrt sich, der Italienischen Botschaft mitzutellen, dass die Regierung der Bundesrepublik Deutschland zur Re elung der deutsch-italienischen Beziehungen auf filmwirtschaftlichem Gebiet der Verlängerung der bis 31. August 1960 gültigen Protokolle mit folgenden Abänderungen und Regelungen zustimmt:

*a*) Die Gültigkeit des Protokolls vom 18.10.1955 über die deutsch-italienischen filmwirtschaftlichen Beziehungen, mit den Abänderungen im Zusatzprotokoll vom 29.9.1958/24.12.1958, verlängert vom 31.8.1959 zum 31.12.1959 mit Notenwechsel vom 13.11.1959 und vom 31.12.1959 bis zum 31.8.1960 mit Notenwechsel vom 25.1.1960, wird erneut vom 31.8.1960 bis zum 31.12.1961 verlängert. Die im Protokoll vom 18.10.1955 festgelegten Filmkontingentszahlen werden beiderseitig auf je 40 Filme pro Jahr erhöht, und für die letzten 4 Monate des Jahres 1961 beiderseitig auf je 14 Filme festgelegt.

*b*) In anbetracht des bevorstehenden Ablaufes des Italienischen Filmgesetzes vom 22.12.1959 Nr. 1097 können hinsichtlich der Koproduktion die in den Artikeln X und XII des Zusatzprotokolls vom 29.9.1958/24.12.1958 vorgesehenen Genehmigungen unter der Bedingung erteilt werden, dass der betreffende Koproduktionsfilm vor dem 31.12.1960 in Italien öffentlich aufgeführt wird.

*c*) Die Vorschriften der vorstehenden Protokolle, mit den Abänderungen wie sie in dem folgenden Absatz *e*) enthalten sind, finden Anwendung nicht nur für die Zeit vom 31.8.1960 bis zum 31.12.1960, sondern auch für die Zeit vom 31.12.1960 bis zum 31.12.1961, vorausgesetzt, dass die italienische und deutsche Gesetzgebung es zulassen, einen Film in beiden Ländern als nationalen Film anzuerkennen, der in Koproduktion in Übereinstimmung mit der in den Protokoll niedergelegten Reziprozitätsklausel hergestellt ist.

*d*) Alle in Koproduktion hergestellten Filme, denen diese Eigenschaft von den italienischen Behörden entweder vorläufig oder gemäss Buchstabe *c*) zugesprochen wird, werden endgültig alle Vorteile der Koproduktion erlangen, sohald die in Buchstabe *c*) erwähnte Voraussetzung erfüllt ist.

*e*) Im Artikel XII des Protokolls vom 18.10.1955, Absatz 6, wird das Wort « Dupnegativ » durch die Bezeichnung Negativ, Positiv (intermédiaire de travail) ersetzt.

Das Auswärtige Amt benutzt diesen Anlass, die Italienische Botschaft erneut seiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Bonn, den 5. Januar 1961

*Am die*
*Italienische Botschaft*

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia e la Repubblica Federale di Germania per la modifica al Protocollo cinematografico del 18 ottobre 1955.**

(Bad Godesberg-Bonn, 8 gennaio-15 febbraio 1962)

N. 407

NOTA VERBALE

L'Ambasciata d'Italia presenta i suoi complimenti all'Auswärtiges Amt ed ha l'onore di comunicare che, per regolare le relazioni fra i due Paesi in materia cinematografica, il Governo italiano propone la proroga dei Protocolli in vigore sino al 31 dicembre 1961 con le modifiche e condizioni qui appresso indicate:

*a*) La validità del Protocollo relativo alle relazioni italo-germaniche nel campo della cinematografia del 18 ottobre 1955, con le varianti di cui ai successivi Protocolli addizionali, è ulteriormente prorogata di tre mesi e precisamente dal 31 dicembre 1961 al 31 marzo 1962.

Il numero dei film di cui al contingente previsto nel Protocollo del 18 ottobre 1955 viene fissato da ambedue le parti a 50 film l'anno e a 12 film per parte per il primo trimestre del 1962.

*b*) Per quanto riguarda le coproduzioni, le clausole dei predetti Protocolli, con la variante di cui al seguente paragrafo *d*), si applicano al periodo 31 dicembre 1961-31 marzo 1962, a condizione che le legislazioni italiana e germanica permettano di considerare come film na-

zionali in ciascuno dei due Paesi i film realizzati in coproduzione conformemente alle clausole di reciprocità dei Protocolli stessi.

*c*) Tutti i film realizzati in coproduzione ed ai quali questa qualità sarà riconosciuta dalle Autorità italiane a titolo provvisorio o alla condizione prevista al paragrafo *b*) saranno ammessi definitivamente al beneficio della coproduzione, dopo che tale condizione si sia verificata.

*d*) All'Articolo XII del Protocollo del 18 ottobre 1955, paragrafo 6), la parola « controtipo » resta sostituita con « négatif, positif (intermédiaire de travail) ».

Se il Governo della Repubblica Federale Tedesca è d'accordo su quanto precede, la presente Nota e la Nota di risposta dell'Auswärtiges Amt sono da considerare come un'intesa tra il Governo della Repubblica Italiana ed il Governo della Repubblica Federale Tedesca.

L'Ambasciata d'Italia coglie l'occasione per rinnovare all'Auswärtiges Amt i sensi della sua più alta considerazione.

Bad Godesberg, 8 gennaio 1962

*All'Auswärdiges Amt* - BONN

---

AUSWARTIGES AMT
410-85.00-94.12

VERBALNOTE

Das Auswärtige Amt beehrt sich, den Eingang der Verbalnote der Italienischen Botschaft vom 8. Januar 1962 zu bestätigen, und erlaubt sich, das Einverständnis der Bundesregierung mit den in der Note unter *a* - *d* enthaltenen Vorschlägen mitzuteilen.

Als Termin für die Verhandlungen der deutschen Regierungskommission über ein neues Protokoll darf hiermit der 20. und 21. März 1962 in Vorschlag gebracht werden, und zwar könnten die Verhandlungen in Wiesbaden stattfinden.

Das Auswärtige Amt wäre dankbar, wenn die Italienische Botschaft ihr Einverständnis mit diesem Termin und Tagesort bekanntgeben würde.

Das Auswärtige Amt benutzt diesen Anlass, die Italienische Botschaft erneut seiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Bonn, den 15. Februar 1962

*An die*
*Italienische Botschaft*

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Protocollo relativo alle relazioni economiche italo-germaniche nel campo della cinematografia**

I Governi della Repubblica Italiana e della Repubblica Federale di Germania, allo scopo di proseguire ed approfondire, nell'interesse comune, i rapporti di collaborazione economica tra le cinematografie dei due Paesi, già sviluppati con i Protocolli fino ad ora in vigore, hanno convenuto quanto segue:

TITOLO « A »: *Scambio dei film*

Articolo I

L'importazione e lo sfruttamento di film in edizione originale, con o senza sottotitoli, non sono sottoposti dalle Parti contraenti ad alcuna limitazione.

Articolo II

Per i film a soggetto che debbono essere sfruttati in versione doppiata viene stabilito il seguente regolamento:

*a*) nella Repubblica Federale di Germania, per ogni anno solare, saranno concesse autorizzazioni, per lo sfruttamento in versione doppiata in lingua tedesca, di sessanta film italiani;

*b*) nella Repubblica Italiana, per ogni anno solare, saranno concesse autorizzazioni, per lo sfruttamento in versione doppiata in lingua italiana, di sessanta film germanici;

*c*) in caso di esaurimento delle possibilità di importazione stabilite ai punti *a*) e *b*), la Commissione mista prevista dall'articolo XVIII deciderà su un aumento delle importazioni. Sarà tenuta presente come base della decisione la situazione della produzione e del mercato dei due Paesi. La Commissione mista si riunirà al momento in cui due terzi delle autorizzazioni all'importazione di cui alle lettere *a*) e *b*) risultino coperti da autorizzazioni, e non più tardi di sei mesi dopo l'inizio di ciascun anno.

Articolo III

L'importazione e lo sfruttamento di film a carattere culturale, documentario, scolastico, didattico e così pure di film per l'infanzia e pubblicitari non sono sottoposti dalle due parti ad alcuna limitazione.

Articolo IV

Per i film di cui all'articolo II, vale quanto segue:

*a*) i film devono essere oggetto di un contratto con una o più case di noleggio italiane, o, rispettivamente, germaniche, secondo la legislazione dei due Paesi;

*b*) i film non devono, in linea di massima, essere stati presentati in prima visione mondiale anteriormente a trentasei mesi prima dell'inizio dell'anno in corso. Eccezioni possono essere consentite di comune accordo tra le Parti per i film di speciale valore artistico;

*c*) le Autorità germaniche concederanno le autorizzazioni all'importazione ed allo sfruttamento nella Repubblica Federale di Germania dei film italiani, previa presentazione di un certificato rilasciato dal Ministero del Turismo e dello Spettacolo - Direzione Generale dello Spettacolo, che ne attesti la nazionalità italiana, specificando la data della prima visione mondiale e che ne autorizzi l'esportazione. Il certificato deve essere completato da una dichiarazione che il film è stato ammesso alla programmazione obbligatoria in Italia;

*d*) le Autorità italiane concederanno le autorizzazioni allo sfruttamento nella Repubblica Italiana dei film germanici previa presentazione di un certificato rilasciato dalla Export-Union der deutschen Filmindustrie e. V. che attesti la origine germanica dei film e ne specifichi la data della prima visione mondiale.

Articolo V

I film di cui agli articoli I e III debbono essere accompagnati soltanto dal certificato di nazionalità o di origine rilasciato dagli uffici competenti dei due Paesi.

Articolo VI

Gli Uffici competenti dei due Paesi concederanno le autorizzazioni di sfruttamento in versione doppiata dei film dei due Paesi, soltanto previa esibizione di un nulla osta rilasciato rispettivamente dalle Autorità di cui all'articolo IV, lettere *c*) e *d*). La validità di questo certificato è di quattro mesi e potrà essere prorogata di comune accordo.

Articolo VII

L'inclusione di film destinati allo sfruttamento in versione doppiata nel contingente di cui all'articolo II avviene secondo l'ordine cronologico della presentazione delle domande, corredate di tutti i documenti, e presentate alle Autorità competenti del Paese importatore.

Articolo VIII

1) Lo scambio di pellicole impressionate e relative colonne sonore, per la produzione di attualità cinematografiche, come pure la reciproca fornitura di attualità cinematografiche di origine italiana o germanica, non sono sottoposte dalle due Parti ad alcuna limitazione.

2) Per l'importazione nella Repubblica Federale di Germania di attualità cinematografiche italiane il certificato di origine sarà rilasciato da una Camera di Commercio italiana in Italia; per l'importazione nella Repubblica Italiana di quelle germaniche, tale certificato sarà rilasciato dalla Export-Union der deutschen Filmindustrie e.V.

Articolo IX

I crediti derivanti dalla cessione e dallo sfruttamento dei film importati nel quadro del presente Protocollo saranno trasferiti. Il trasferimento degli importi dovuti in base ai contratti stipulati tra gli interessati avverrà in conformità delle norme in vigore fra i due Paesi nel momento in cui il trasferimento stesso viene effettuato.

TITOLO « B »: *Coproduzione*

Articolo X

I film realizzati in coproduzione, sia di lungometraggio che di cortometraggio, saranno riconosciuti come film nazionali dalle competenti Autorità dei due Paesi e di conseguenza beneficieranno, con pieno diritto, delle provvidenze previste per i film nazionali dalle disposizioni in vigore e da quelle che, durante la validità del presente Protocollo, potranno essere adottate in ognuno dei due Paesi.

Tali provvidenze saranno integralmente destinate al coproduttore del Paese che le concede. Lo sfruttamento di questi film nei due Paesi sarà autorizzato, pertanto, senza alcuna restrizione.

Articolo XI

I film di coproduzione dovranno essere equilibrati in relazione alla compartecipazione dei coproduttori alle seguenti condizioni:

*a*) la partecipazione finanziaria del coproduttore di ogni Paese, in linea di massima, deve essere equivalente. Nel caso che venga accordata una partecipazione minoritaria, questa deve ammontare almeno al trenta per cento;

*b*) la partecipazione degli elementi artistici, tecnici e del restante personale, nonchè l'impiego dei mezzi tecnici dei due Paesi, in particolar modo dei teatri di posa, degli stabilimenti di sviluppo e stampa e di doppiaggio che verranno utilizzati per la realizzazione delle coproduzioni, dovranno nel loro insieme essere, per quanto possibile, di eguale entità fra le Parti;

*c*) le riprese di interni ed esterni dovranno essere eseguite esclusivamente nei due Paesi, salvo eccezioni richieste dal contenuto del film. Il regista dovrà appartenere normalmente ad uno dei due Paesi e verrà coadiuvato ogni volta da un aiuto regista dell'altro Paese. Gli Uffici competenti dei due Paesi potranno, di comune accordo, consentire la partecipazione in un film di un artista e di un regista di un terzo Paese, purchè di fama internazionale.

*d*) nei film di particolare impegno artistico e tecnico, i cui costi di produzione non sono inferiori a 1,64 milioni di DM, la partecipazione minoritaria potrà essere ridotta fino al 20%. Per tali film potranno essere concesse deroghe ai precedenti paragrafi *b*) e *c*);

*e*) la Commissione mista di cui all'articolo XVIII del presente Protocollo dovrà, in occasione delle sue riunioni, stabilire se in linea di massima esiste un equilibrio nella partecipazione delle due parti in conformità delle clausole precedenti. Qualora nell'insieme delle coproduzioni effettuate e in corso di attuazione non risultasse tale equilibrio, la Commissione mista proporrà le misure necessarie per assicurare, nel futuro, un equilibrio globale;

*f*) tutti i film di coproduzione dovranno avere, nei titoli di testa e nel materiale pubblicitario, l'indicazione che trattasi di un film di coproduzione italo-germanica.

Articolo XII

1) Le coproduzioni di cui all'articolo XI dovranno essere preventivamente autorizzate dalle due Autorità competenti: nella Repubblica Italiana dal Ministero del turismo e dello spettaoclo - Direzione generale dello spettacolo, nella Repubblica Federale di Germania dal Bundesamt fuer gewerbliche Wirtschaft. Queste, prima di dare il loro benestare, si consulteranno reciprocamente.

2) Qualora si verifichi uno squilibrio di due unità fra i film maggioritari di uno dei due Paesi ed i film maggioritari dell'altro Paese, verranno riconosciuti soltanto film la cui ammissione possa attenuare tale squilibrio o almeno lasciarlo inalterato.

3) La ripartizione dei proventi nei due Paesi deve di massima corrispondere alla partecipazione dei coproduttori al costo di produzione. La ripartizione avviene conformemente ai relativi accordi privati nel quadro delle vigenti disposizioni valutarie dei due Paesi. Il trasferimento dei proventi nell'altro Paese sarà sempre

possibile in dipendenza dei contratti approvati dalle competenti autorità. I proventi realizzati in terzi Paesi saranno di massima ripartiti tra i coproduttori in proporzione delle quote rispettive e trasferiti direttamente in ciascuno dei due Paesi coproduttori. Nei casi in cui ciò risultasse impossibile, i proventi saranno trasferiti tramite il Paese del venditore, che ritrasferirà la quota di spettanza dell'altro Paese coproduttore. L'eventuale ripartizione dei mercati può anch'essa far parte di accordi privati, da sottoporre all'approvazione delle autorità competenti dei due Paesi.

4) Nel caso dell'esportazione dei film in un Paese in cui l'importazione dei film delle Parti contraenti sia contingentata, l'esportazione, di regola, sarà imputata al contingente del Paese in cui ha sede il coproduttore il cui apporto finanziario sia preponderante nella produzione del film. Qualora il contingente fosse applicato verso uno solo dei due Paesi, il film sarà considerato di nazionalità del Paese verso il quale non vige il contingente, indipendentemente dalla preponderanza nella produzione dell'apporto di uno o dell'altro Paese. I film in cui l'apporto dei coproduttori dei due Paesi è equivalente saranno imputati al contingente del Paese che ha le maggiori possibilità di sfruttamento nel Paese di acquisto.

5) Lo sviluppo del negativo e la stampa della copia campione, qualora tecnicamente possibili, saranno eseguiti nel Paese in cui il film è stato realizzato. Le copie necessarie allo sfruttamento dei film nei due Paesi coproduttori, dovranno, salvo eccezioni giustificate, essere stampate nel Paese corrispondente alla stessa versione del film.

6) Di ogni film di coproduzione dovranno essere approntati due negativi oppure un negativo e un « négatif, positif (intermédiaire de travail) ». Ognuno dei coproduttori avrà la proprietà di un negativo o di un « négatif, positif (intermédiaire de travail) ».

Articolo XIII

Le parti contraenti favoriranno la realizzazione di film di coproduzione di valore internazionale fra produttori della Repubblica Italiana e della Repubblica Federale di Germania e di quei Paesi con i quali esse sono rispettivamente legate da accordi di coproduzione.

Le norme che regolano la concessione del benestare per queste coproduzioni saranno stabilite caso per caso.

Articolo XIV

Saranno favorevolmente esaminate le domande per la concessione di permessi di entrata e soggiorno del personale artistico e tecnico che dovrà collaborare a questi film.

Tutte le facilitazioni possibili saranno concesse per l'importazione e l'esportazione del materiale e dei mezzi tecnici necessari alla produzione ed allo sfruttamento dei film di coproduzione.

Articolo XV

La produzione e lo sfruttamento dei film di coproduzione autorizzati secondo le disposizioni del presente Protocollo, avranno ugualmente corso anche dopo la scadenza della sua validità, in conformità delle norme in esso contenute.

Tenuto conto della prossima scadenza della legge italiana 31 luglio 1956, n. 897, in materia cinematografica, le autorizzazioni previste dagli articoli X fino a XII del presente Protocollo potranno essere concesse a condizione che il film di coproduzione sia proiettato al pubblico in Italia prima del 30 giugno 1962.

Le clausole del presente Protocollo relative alla coproduzione hanno vigore in quanto le legislazioni italiana e germanica permettano di considerare come film nazionali, a tutti gli effetti, in ciascuno dei due Paesi, i film realizzati in coproduzione conformemente alle clausole di reciprocità di questo Protocollo.

Tutti i film realizzati in coproduzione ed ai quali questa qualità sarà stata riconosciuta dalle Autorità italiane sotto la suddetta condizione saranno ammessi definitivamente ai benefici della coproduzione dal momento in cui questa condizione si sarà verificata.

Titolo « C »: *Disposizioni generali*

Articolo XVI

Le Parti contraenti si impegnano a comunicarsi reciprocamente le informazioni relative allo scambio dei film, alle coproduzioni ed in generale tutte le disposizioni interessanti i rapporti economici cinematografici tra i due Paesi.

Articolo XVII

Gli importi dovuti per il pagamento dei diritti di autore cinematografici, delle prestazioni artistiche e tecniche, delle riprese in esterni, nonchè per l'acquisto di pellicola impressionata e di materiale pubblicitario, saranno trasferiti.

Articolo XVIII

1) Una Commissione mista ha il compito di curare la regolare esecuzione del presente Protocollo, di proporre eventuali modifiche e di predisporre tempestivamente le basi di un nuovo accordo.

2) Il presidente della parte germanica della Commissione mista sarà un appartenente al Bundesministerium fuer Wirtschaft.

Il presidente della parte italiana della Commissione mista sarà il direttore generale dello spettacolo.

Ambedue le parti della Commissione mista saranno composte da rappresentanti delle autorità competenti ed esperti dell'industria cinematografica.

Le rappresentanze di ognuno dei due Paesi che compongono la Commissione mista, saranno composte da almeno tre persone ciascuna.

3) La Commissione mista si riunirà a richiesta di una delle parti contraenti, ed in ogni caso al verificarsi di una delle due condizioni previste alla lettera *c*) dell'articolo II.

Articolo XIX

Le disposizioni del presente Protocollo si applicano anche al Land di Berlino, a meno che, entro tre mesi dalla data della firma del presente Protocollo, il Governo della Repubblica Federale di Germania, non comunichi una contraria decisione al Governo della Repubblica Italiana.

Articolo XX

Il presente Protocollo entra in vigore all'atto della sua firma ed ha effetto dal 1° gennaio 1962 al 31 dicem-

bre 1962. Si intenderà prorogato tacitamente di un altro anno, salvo denuncia di una delle due Parti contraenti al più tardi tre mesi prima della scadenza.

Fatto a Bonn il 1° giugno 1962 in due esemplari, di cui uno in lingua italiana e uno in lingua tedesca, entrambi i testi facenti ugualmente fede.

*Per il Governo della*
*Repubblica Federale di Germania*
ALLARDT

*Per il Governo della Repubblica Italiana*
Gastone GUIDOTTI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Scambio di Note tra l'Italia e la Repubblica Federale di Germania per la modifica del Protocollo cinematografico del 1° giugno 1962.**

(Bad Godesberg-Bonn, 13 novembre-4 dicembre 1963)

21491

Bad Godesberg, 13 novembre 1963

Signor Ministro Federale,

ho l'onore di richiamarmi ai colloqui, che hanno avuto luogo a Venezia dal 6 al 10 settembre 1963 tra Rappresentanti dei nostri due Governi nell'ambito della Commissione mista a norma dell'articolo XVIII del Protocollo del 1° giugno 1962 circa le relazioni economiche italo-germaniche in materia cinematografica.

A seguito di tali colloqui i Rappresentanti dei nostri due Governi hanno firmato il 10 settembre 1963 a Venezia il Processo Verbale in lingua italiana e tedesca, allegato alla presente Nota.

Al riguardo ho l'onore di comunicarLe che il mio Governo ha preso conoscenza ed approvato il contenuto di tale Processo Verbale.

Inoltre ho l'onore di proporre che le seguenti modifiche al Protocollo del 1° giugno 1962 sulle relazioni economiche italo-germaniche in materia cinematografica, previste nel Processo Verbale sopraccennato, costituiscano un Accordo fra i nostri due Governi, Accordo che entrerà in vigore alla data della Sua Nota di risposta.

Tali modifiche sono:

1. — L'articolo XI, lett. *A*, del Protocollo viene modificato come segue:

« Le participazioni dei coproduttori di ognuno dei due Paesi devono, in linea di massima, essere equivalenti. Nel caso che venga concordata una partecipazione minoritaria, questa deve ammontare almeno al 20 %. In via eccezionale — e per soli 5 film nel 1963 e 5 film nel 1964 da ambo le parti — detta partecipazione minoritaria potrà ridursi al 15 %. Nel caso di coproduzioni al 15 %, la partecipazione minoritaria potrà essere anche solo finanziaria ».

2. — L'articolo XI, lett. *D*, del Protocollo deve essere soppresso.

3. — L'articolo XII, cap. 2, del Protocollo viene modificato come segue:

« Le partecipazioni dei coproduttori dei due Paesi dovranno essere in linea di massima equilibrate. Non oltre il 30 giugno 1964 la Commissione mista constaterà se l'equilibrio è raggiunto. Qualora in tale occasione risultasse uno squilibrio, la Commissione mista, di cui all'articolo XVIII del Protocollo, proporrà le misure necessarie per ristabilire sostanzialmente tale equilibrio ».

4. — L'articolo XV, cap. 2, del Protocollo viene modificato come segue:

« Tenuto conto della prossima scadenza della legge italiana del 14 febbraio 1963, n. 76, in materia cinematografica, le autorizzazioni previste dal presente Protocollo potranno essere concesse ai film di coproduzione, che siano stati proiettati al pubblico prima della scadenza della legge stessa, che è prevista non oltre il 30 giugno 1964. Qualora l'ordinamento legislativo successivo italiano lo consentisse e la relativa notizia fosse comunicata dal Governo della Repubblica Italiana al Governo della Repubblica Federale di Germania, le autorizzazioni previste per le coproduzioni potranno essere concesse anche ai film che saranno proiettati al pubblico in Italia dal 1° luglio 1964 al 31 dicembre 1964. Le stesse condizioni valgono analogamente per i film di coproduzione maggioritari italiani nella Repubblica Federale di Germania ».

5. — L'articolo XVIII, n. 2, cap. 2, del Protocollo viene modificato come segue:

« Il presidente della parte italiana nella Commissione mista sarà il direttore generale dello Spettacolo o un funzionario del Ministero del turismo e dello spettacolo da lui incaricato ».

6. — L'articolo XVIII, n. 3, del Protocollo viene modificato come segue:

« La Commissione mista si riunirà a richiesta di una delle Parti contraenti ed in ogni caso entro il 30 giugno 1964 ».

7. — L'articolo XX del Protocollo viene modificato come segue:

« Il presente Protocollo entra in vigore all'atto della sua firma ed ha effetto dal 10 settembre 1963 al 30 giugno 1964. Qualora le previste disposizioni legislative italiane lo consentissero, il Governo della Repubblica Italiana provvederà a comunicare nella forma opportuna al Governo della Repubblica Federale di Germania che il presente Protocollo rimane in vigore fino al 31 dicembre 1964 ».

La prego gradire, Signor Ministro Federale, i sensi della mia più alta considerazione.

Gastone GUIDOTTI

*A Sua Eccellenza* Dr. Gerhard SCHRÖDER
*Ministro Federale degli Affari Esteri* - BONN

---

DER BUNDESMINISTER
DES AUSWARTIGEN

Bonn, de 4. Dezember 1963

Herr Botschafter,

ich bestätige den Erhalt Ihrer Note vom 13. November 1963 und beehre mich Ihnen mitzuteilen, dass auch meine Regierung von dem Inhalt des Ihrer Note beiliegenden Sitzungsprotokolls vom. 1o. September 1963 zustimmend Kenntnis genommen hat.

Darüber hinaus haben Sie vorgeschlagen, dass die folgenden in dem oben erwähnten Sitzungsprotokoll

vorgeschlagenen Änderungen des Protokolls über die deutsch-italienischen filmwirtschaftlichen Beziehungen vom 1. Juli 1962 Gegenstand einer Vereinbarung zwischen unseren beiden Regierungen bilden sollen, die mit dem Datum meiner Antwortnote in Kraft tritt.

Diese Änderungen sind:

1. Artikel XI Buchstabe a erhält folgende Fassung:

« Die Beteiligungen der Gemeinschaftsproduzenten eines jeden Landes sollen grundsätzlich gleichwertig sein. Wird eine Minderheitsbeteiligung vereinbart, so hat sie mindestens 20 % zu betragen. Im Ausnahmefall — beschränkt auf je 5 Filme in den Jahren 1963 und 1964 für jede Seite — darf die Minderheitsbeteiligung bis auf 15 % heruntergehen. Im Fall der 15 %igen Gemeinschaftsproduktion kann die Minderheitsbeteiligung auch nur finanzieller Art sein ».

2. Artikel XI Buchstabe d entällt.

3. Artikel XII Absatz 2 erhält folgende Fassung:

« Die Beteiligungen der Gemeinschaftsproduzenten beider Länder sollen grundsätzlich ausgeglichen sein. Spätestens am 30. Juni 1964 wird die Gemischte Kommission feststellen, ob das Gleichgewicht erreicht ist. Sollte sich hierbei ein Ungleischgewicht herausstellen, wird die in Artikel XVIII des Protokolls vorgesehene Gemischte Kommission die zur grundsätzlichen Herstellung des Gleichgewichts notwendigen Massnahmen vorschlagen. »

4. Artikel XV Absatz 2 erhält folgende Fassung:

« Im Hinblick auf den bevorstehenden Ablauf der Geltungsdauer des italienischen Gesetzes vom 14. Februar 1963 Nr. 76 über das Filmwesen werden die in diesem Protokoll vorgesehenen Genehmigungen unter der Bedingung erteilt werden, dass der jeweilige Gemeinschaftsfilm vor Ablauf der Geltungsdauer des Gesetzes. spätestens vor dem 30. Juni 1964, in Italien öffentlich vorgeführt worden ist.

Falls die spätere rechtliche italienische Regelung es zulässt und eine entsprechende Mitteilung durch die Regierung der Italienischen Republik der Regierung der Bundesrepublik Deutschland gemacht worden ist, können die für die Gemeinschaftsproduktion vorgesehenen Genehmigungen auch für solche Filme erteilt verden, die in Italien zwischen dem 1. Juli 1964 und dem 31. Dezember 1964 öffentlich vorgeführt werden.

Die gleichen Bedingungen gelten sinngemäss in der Bundesrepublik Deutschland für Filme mit italienischer Mehrheitsbeteiligung. »

5. Artikel XVIII Ziffer 2 Absatz 2 erhält folgende Fassung:

« Der Vorsitzende des italienischen Teils der Gemischten Kommission ist der Direttore Generale dello Spettacolo oder sin von ihm beauftragter Beamter des Ministero del Turismo e dello Spettacolo. »

6. Artikel XVIII Ziffer 3 erhält folgende Fassung:

« Die Gemischte Kommission tritt auf Ersuchen einer der Vertragsparteien zusammen, auf jeden Fall äber bis zum 30. Juni 1964. »

7. Artikel XX erhält folgende Fassung:

« Dieses Protokoll tritt mit seiner Unterzeichnung in Kraft und gilt für die Zeit vom 1o. September 1963 bis 3o. Juni 1964.

Sollten die erwarteten italienischen gesetzlichen Bestimmungen es zulassen, so wird die Regierung der Italienischen Republik der Regierung der Bundesrepublik Deutschland in geeigneter Form mitteilen, dass dieses Protokoll bis zum 31. Dezember 1964 in Kraft bleibt. »

Ich beehre mich, Ihnen das Einverständnis meiner Regierung zu diesen Anderungsvorschlägen mitzuteilen.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

SCHRÖDER

*Seiner Exzellenz*
*dem Italienischen Botschafter*
Herrn Gastone GUIDOTTI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

---

**Nota italiana relativa alla proroga del Protocollo cinematografico tra l'Italia e la Repubblica Federale di Germania del 1° giugno 1962.**

(Bad Godesberg, 2 dicembre 1964)

AMBASCIATA D'ITALIA
17394

NOTA VERBALE

L'Ambasciata d'Italia presenta i suoi complimenti all'Auswärtiges Amt ed ha l'onore di comunicare, in conformità al punto 7 dello Scambio di Note del 13 novembre-4 dicembre 1963, che nessuna nuova disposizione legislativa italiana nel campo della cinematografia è stata presa nel frattempo e che conseguentemente il Protocollo sulle relazioni italo-tedesche in campo cinematografico del 1° giugno 1962, modificato con lo Scambio di Note sopracitato, si deve intendere valido fino al 31 dicembre 1964.

Per la stessa ragione la Commissione mista menzionata all'articolo XVIII del Protocollo del 1° giugno 1962, non si è riunita, come era previsto al punto 6 del citato Scambio di Note. L'Ambasciata d'Italia propone che la Commissione mista italo-tedesca si riunisca, non appena una nuova legge italiana sulla cinematografia sarà promulgata, al fine di regolare le relazioni tra i due Paesi nel settore cinematografico a partire dal 1° gennaio 1965.

L'Ambasciata d'Italia si avvale dell'occasione per rinnovare all'Auswärtiges Amt i sensi della sua più alta considerazione.

Bad Godesberg, 2 dicembre 1964

All'*Auswärtiges Amt* - BONN

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
*Il Ministro per gli affari esteri*
FANFANI

ANTONIO SESSA, *direttore* ACHILLE DE ROGATIS, *redattore*

(6151473) Roma, - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.